

Relations du travail

Carnet des conditions de travail

Planification des principales
conditions de travail applicables

25 août 2021

ENERKEM

Projet

Recyclage - Carbone - Varennes



ASSOCIATION DE LA
CONSTRUCTION DU QUÉBEC





POUR COMMANDER VOTRE CARNET,
écrivez-nous à l'adresse courriel suivante :
carnetrt@acq.org

acq.org

L'Association de la construction du Québec

L'Association de la construction du Québec (ACQ) est le plus important regroupement multisectoriel à adhésion volontaire de l'industrie de la construction du Québec. Présente sur l'ensemble du territoire de la province et ayant des bureaux dans 17 villes, elle est mandatée par la loi R-20 pour représenter les **17 719 employeurs œuvrant dans les secteurs IC/I aux fins de relations du travail.**

L'ACQ souhaite implanter une approche dite préventive en matière de relations du travail sur les chantiers importants ou particuliers. L'objectif de cette approche est d'accompagner les donneurs d'ouvrage et les employeurs dès les premières étapes du projet et d'offrir un support jusqu'à la fin des travaux.

De plus, tel que le prévoit le premier alinéa de l'article 41, l'ACQ est l'agent patronal aux fins de la négociation, de la conclusion et de l'application de conventions collectives en vertu de la présente loi.

Le présent document est un outil d'information préparé par l'ACQ en collaboration avec le donneur d'ouvrage et constitue un résumé des principales conditions de travail applicables sur le chantier en fonction de la convention collective appropriée.

Responsables ACQ Chantier

Pour toute information concernant le présent document, veuillez communiquer avec le conseiller RT attribué au chantier ou celui de votre région.



PATRICE ROY

Consultant - Approche préventive

Téléphone: 514 354-8249, poste 2728

Cellulaire: 514 627-4544 | Sans frais: 1 888 868-3424

Télécopieur: 514 354-8292

Courriel: royp@acq.org



ANDRÉANNE ROBITAILLE

Conseillère RT attribuée au chantier

Téléphone: 450 649-3004, poste 326

Cellulaire: 514 705-3879

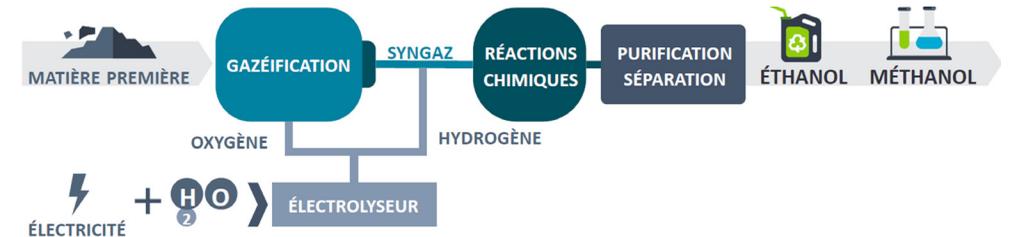
Courriel: robitaillea@acq.org

Description sommaire du projet

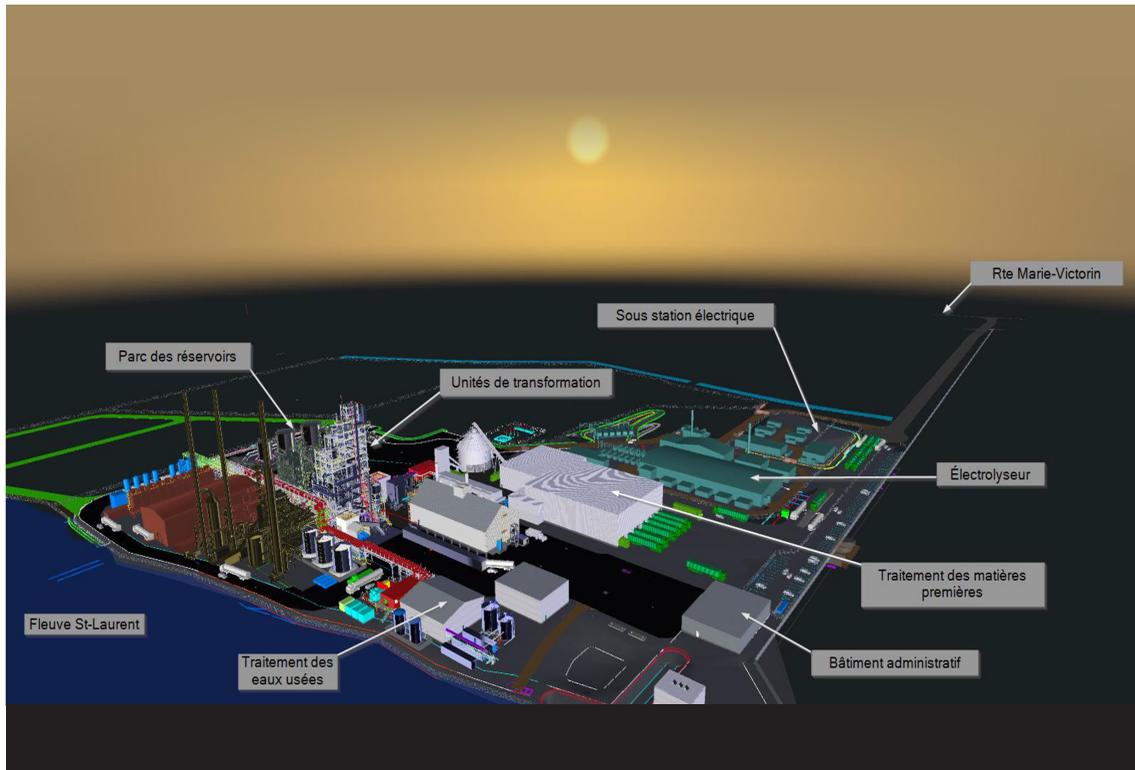
L'usine d'éthanol cellulosique Varennes s.e.c. sera construite à Varennes et fera la conversion de plus de 200 000 tonnes de déchets non recyclables et de biomasse forestière résiduelle en une production annuelle de près de 125 millions de litres de carburants.

La première phase est prévue d'être mise en service en mars 2023. Le projet permettra la construction d'un électrolyseur hydrogène vert. Sa production annuelle sera de 11 000 tonnes d'hydrogène vert et 88 000 tonnes d'oxygène verte.

La future usine sera construite en deux phases. La première phase permettra la production et la vente de biométhanol dès la mise en service de l'établissement. La deuxième phase permettra de convertir le biométhanol en éthanol cellulosique.

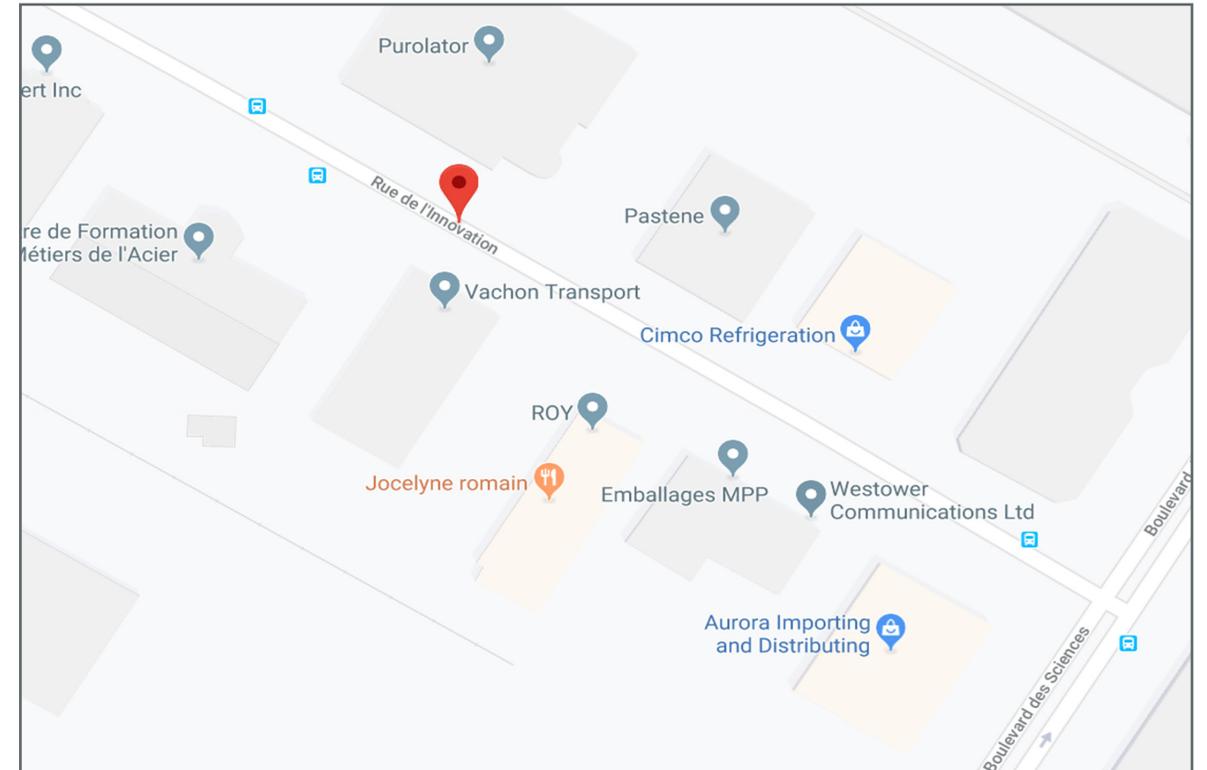


Maquettes du site



Localisation géographique

101, rue de l'Innovation
Varenes (Québec)
J3X 1P7



Résumé des principales conditions de travail

Convention collective du secteur industriel (Industrie lourde, art 1.01 21)

DESCRIPTION DES TRAVAUX	ANNEXE SALAIRE	INDEMNITÉS	PRIMES	DURÉE NORMALE DE TRAVAIL/ HEURES SUPPL.	CONGÉS ANNUELS ¹	FRAIS DE DÉPLACEMENT	PARTICULARITÉ
OPÉRATEURS Opérateur d'équip. lourd Op. pelles mécaniques Conducteur de camion Mécanicien mach. lourdes Soudeur mach. lourde Op. app. de levage Op. usines fixes/mobiles Op. génératrices (incluant apprentis)	«B2»	4 heures <i>(art. 18.01 1))</i>		45h/sem.; 9h/j <i>(art. 20.03)</i> HEURES SUPPLÉMENTAIRES Une h. suppl./ semaine à taux et demi (B-2 + 50% de B, art. 21.02 2) c); autres h. suppl. à taux double (art. 21.02 2) B) «B-2» + «B»)	TRAVAUX INTERDITS 2 sem.: été 2 sem.: hiver <i>(art. 19.01)</i>	25/50 jours Si plus de 120 km <i>(art. 23.14)</i>	EXCLUSION Taux et demi non applicable les dimanches et les jours fériés chômés
Excavation de bâtiments	«B2»	4 heures <i>(art. 18.01 1))</i>		40h/sem.; 8h/jour <i>(art. 20.02)</i> HEURES SUPPLÉMENTAIRES Une h. suppl./ semaine à taux et demi (B-2 + 50% de B, art. 21.02 2) c); autres h. suppl. à taux double (art. 21.02 2) B) «B-2» + «B»)	TRAVAUX INTERDITS 2 sem.: été 2 sem.: hiver <i>(art. 19.01)</i>	25/50 jours Si plus de 120 km <i>(art. 23.14)</i>	EXCLUSION Taux et demi non applicable les dimanches et les jours fériés chômés

Résumé des principales conditions de travail (suite)

Convention collective du secteur industriel (Industrie lourde, art 1.01 21)

DESCRIPTION DES TRAVAUX	ANNEXE SALAIRE	INDEMNITÉS	PRIMES	DURÉE NORMALE DE TRAVAIL/ HEURES SUPPL.	CONGÉS ANNUELS ¹	FRAIS DE DÉPLACEMENT	PARTICULARITÉ
Érection de bâtiments Administration Bâtiment électrolyse Entrepôts Tout autre bâtiment sur le site Réservoir (Bâtiment numéro 73) Station de pompage	«B2»	4 heures <i>(art. 18.01 1))</i>		40h/sem.; 8h/j <i>(art. 20.02)</i> HEURES SUPPLÉMENTAIRES Une h. suppl./ semaine à taux et demi (B-2 + 50% de B, art. 21.02 2) c); autres h. suppl. à taux double (art. 21.02 2) B) «B-2» + «B»)	TRAVAUX INTERDITS 2 sem.: été 2 sem.: hiver <i>(art. 19.01)</i>	25/50 jours Si plus de 120 km <i>(art. 23.14)</i>	EXCLUSION Taux et demi non applicable les dimanches et les jours fériés chômés
Travaux sur pilotis	«B2»	4 heures <i>(art. 18.01 1))</i>		45h/sem.; 9h/jour <i>(art. 20.03 1) b))</i> Une h. suppl./ semaine à taux et demi (B-2 + 50% de B, art. 21.02 2) c); autres h. suppl. à taux double (art. 21.02 2) B) «B-2» + «B»)	TRAVAUX INTERDITS 2 sem.: été 2 sem.: hiver <i>(art. 19.01)</i>	25/50 jours Si plus de 120 km <i>(art. 23.14)</i>	EXCLUSION Taux et demi non applicable les dimanches et les jours fériés chômés

Résumé des principales conditions de travail (suite)

Convention collective du secteur industriel **Machinerie de bâtiment**

DESCRIPTION DES TRAVAUX	ANNEXE SALAIRE	INDEMNITÉS	PRIMES	DURÉE NORMALE DE TRAVAIL / HEURES SUPPL.	CONGÉS ANNUELS ¹	FRAIS DE DÉPLACEMENT	PARTICULARITÉ
Système d'alarme (servant au bâtiment et NON à la production)	«B2»	4 heures <i>(art. 18.01 1))</i>		40h/sem.; 8h/jour <i>(art. 20.02)</i> HEURES SUPPLÉMENTAIRES Une h. suppl./ semaine à taux et demi (B-2 + 50% de B, art. 21.02 2) c); autres h. suppl. à taux double (art. 21.02 2) B) «B-2» + «B»)	TRAVAUX INTERDITS 2 sem.: été 2 sem.: hiver <i>(art. 19.01)</i>	25/50 jours Si plus de 120 km <i>(art. 23.14)</i>	
Climatisation	“	“		“	“	“	
Ventilation	“	5 heures <i>(art. 18.01 2))</i>		“	“	“	
Chauffage	“	“		“	“	“	

Résumé des principales conditions de travail (suite)

Travaux industriels **Machinerie de production** (si respectent les critères R-20)

DESCRIPTION DES TRAVAUX	ANNEXE SALAIRE	INDEMNITÉ	PRIMES	DURÉE NORMALE DE TRAVAIL / HEURES SUPPL.	CONGÉS ANNUELS ¹	FRAIS DE DÉPLACEMENT	PARTICULARITÉ
Réservoir numéro 74 «Pipe rack» Tuyauterie Tour de refroidissement	«B2»	4 heures <i>(art. 18.01 1))</i>		40h/sem.; 8h/jour <i>(art. 20.02)</i> HEURES SUPPLÉMENTAIRES Une h. suppl./ semaine à taux et demi (B-2 + 50% de B, art. 21.02 2) c); autres h. suppl. à taux double (art. 21.02 2) B) «B-2» + «B»)	TRAVAUX INTERDITS 2 sem.: été 2 sem.: hiver <i>(art. 19.01)</i>	25/50 jours Si plus de 120 km <i>(art. 23.14)</i>	
Électricité Instrumentation	“	“		“	“	“	
Plan de raffinement Tout autre machinerie et équipement servant à la production	“	“		“	“	“	

Résumé des principales conditions de travail (suite)

Travaux industriels **Référence à la convention collective du secteur génie civil et voirie** (clause remorque: art. 3.03 IC)

DESCRIPTION DES TRAVAUX	ANNEXE SALAIRE	INDEMNITÉS	PRIMES	DURÉE NORMALE DE TRAVAIL/ HEURES SUPPL.	CONGÉS ANNUELS ¹	FRAIS DE DÉPLACEMENT	PARTICULARITÉ
Autres travaux d'excavation SAUF ceux reliés aux bâtiments Excavation de masse Travaux de terrassement Nivellement Remblais et déblais	«B2»	Présence, 5 heures (art.19.01 1))		45h/sem.; 9 h/j ou 10 h/j et 5h/vendredi (art. 21.06) HEURES SUPPLÉMENTAIRES B-2 + B	TRAVAUX INTERDITS 2 sem.: hiver (art. 20.01) Été: travaux permis (art. 20.01 3))	25/50 jours Si plus de 120 km (art. 24.12.1))	
Stationnement	“	“		“	“	“	
Massif de conduits électriques pour connexion à l'usine	“	“		“	“	“	
Chemins d'accès	“	“		“	“	“	
Bassin de rétention en sol naturel, terre, roche, sauf tuyauterie s'il y a lieu	“	“		“	“	“	
Égouts et aqueducs	“	“		45 h/sem.; 9 h/j ou 10 h/j et 5 h/vendredi (art. 21.07) HEURES SUPPLÉMENTAIRES B-2 + B	“	“	
Éclairage sur le site, hors du bâtiment	“	“		40 h/sem.; 8 h/j (art. 21.05) HEURES SUPPLÉMENTAIRES B2 + B (art. 22.02)	“	“	

Résumé des principales conditions de travail (suite)

Travaux industriels **Référence à la convention collective du secteur génie civil et voirie** (clause remorque: art. 3.03 IC)

DESCRIPTION DES TRAVAUX	ANNEXE SALAIRE	INDEMNITÉ	PRIMES	DURÉE NORMALE DE TRAVAIL/ HEURES SUPPL.	CONGÉS ANNUELS ¹	FRAIS DE DÉPLACEMENT	PARTICULARITÉ
Sous-station électrique 230 KV	«E-1»	Présence ou préparation (art. 19.02 1) 2) c) d) e))		40h/sem.; 8h/j (art. 21.05 15) b)) HEURES SUPPLÉMENTAIRES 2 x E-1 (art. 22.02)	TRAVAUX INTERDITS 2 sem.: hiver (art. 20.01) Été: travaux permis (art. 20.01 3))	25/50 jours Si plus de 120 km (art. 24.13 2) c) d) e) f))	
Travaux d'asphaltage	«B2»		Entre 20 h et 6 h prime de 1,50\$/h (art. 23.21)	50 h/sem.; 10 h/j (art. 21.06 3)) HEURES SUPPLÉMENTAIRES B2 + B	TRAVAUX INTERDITS 2 sem.: hiver (art. 20.01) Été: travaux permis (art. 20.01 3))	25/50 jours Si plus de 120 km (art. 24.12.1))	
TRAVAUX D'ARPENTAGE							
N.B. L'article 3.03, 3 ^e alinéa de la convention collective du secteur industriel prévoit : «Les conditions de travail applicables au boutefeu, au foreur, au travailleur souterrain, à l'arpenteur et au scaphandrier sont celles prévues à la convention collective du secteur génie civil et voirie.»							
Travaux d'arpentage relatifs aux travaux d'excavation et autres travaux (nivellement et terrassement) SAUF ceux de bâtiment	«D»	Présence 5 heures (art. 19.01 1))	Prime industrie lourde: 30 min/jour (art. 23.11 1))	45 h/sem.; 9 h/j ou 10 h/j et 5 h/vendredi (art. 21.07) Heures suppl. 2XD	Travaux interdits : 2 sem. : hiver (art. 20.01) Été : travaux permis (art. 20.01 3))	25/50 jours Si plus de 120 km (art. 24.12.1))	

L'équipe des relations du travail de l'ACQ



MEMBRES ACQ

VOUS OFFRE LES SERVICES SUIVANTS :

- Interprétation des conventions collectives
- Réclamations salariales
- Accès à l'industrie/
Reconnaissance d'heures
- Griefs
- Constats d'infraction pénale
- Comités de résolution de conflit
- Ouvertures de bassins
- Paies/Rapports mensuels
- Lettre d'état de situation CCQ

VOUS OFFRE D'AVANTAGE

- Prise en charge de vos dossiers:
 - Reconnaissance d'heures
 - Enregistrement d'employeur et de représentant désigné à la CCQ
- Application de la *Loi sur les normes du travail*
- Gestion de la discipline de tous les employés y compris ceux hors-construction
- Élaboration de politiques internes de relations du travail

ASSOCIATION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC

9200, boul. Métropolitain Est Montréal (Québec) H1K 4L2
Téléphone : 514 354-0609 • 1 888 868-3424 Télécopieur: 514 354-8292

acq.org

Les spécifications des travaux

LES TRAVAUX NON ASSUJETTIS À LA LOI R-20

- Travaux de clôtures permanentes délimitant la propriété et non les clôtures temporaires à l'intérieur du chantier.

CONGÉS ANNUELS OBLIGATOIRES

HIVER

Entre 0 h 01 le 19 décembre 2021 et 24 h le 1^{er} janvier 2022;
Entre 0 h 01 le 25 décembre 2022 et 24 h le 7 janvier 2023;
Entre 0 h 01 le 24 décembre 2023 et 24 h le 6 janvier 2024.

ÉTÉ

Entre 0 h 01 le 18 juillet 2021 et 24 h le 31 juillet 2021;
Entre 0 h 01 le 24 juillet 2022 et 24 h le 6 août 2022;
Entre 0 h 01 le 23 juillet 2023 et 24 h le 5 août 2023.



À PRENDRE EN CONSIDÉRATION

Le présent document contient de l'information générale sur les principales conditions de travail applicables sur le chantier, déterminées en fonction de l'information portée à la connaissance de l'ACQ.

Certains métiers peuvent comporter des règles particulières différentes, lesquelles se retrouvent dans la convention collective applicable.

Pour plus de détails ou pour toute information supplémentaire, veuillez communiquer avec un conseiller en relations du travail de l'ACQ.

N.B. Les conventions collectives ont préséance sur le présent document.

SERVICES-CONSEILS RELATIONS DU TRAVAIL

BAS-SAINT-LAURENT GASPÉSIE-LES ÎLES

Tél.: 418 724-4044
Fax: 418 724-0673

ESTRIE

Tél.: 819 566-7077
Sans frais: 1 866 893-7077
Fax: 819 566-2440

LAVAL-LAURENTIDES

Tél.: 450 420-9240
Fax: 450 420-9242

MAURICIE-BOIS-FRANCS LANAUDIÈRE-CENTRE- DU-QUÉBEC

Tél.: 819 840-1286
Fax: 819 840-1289

MONTÉRÉGIE

Tél.: 450 638-2005
Fax: 450 638-2014

MONTRÉAL

Tél.: 514 354-0609
Sans frais: 1 888 868-3424
Fax: 514 354-8292

OUTAOUAIS-ABITIBI NORD-OUEST DU QUÉBEC

Tél.: 819 770-1818
Fax: 819 770-8272

QUÉBEC

Tél.: 418 687-1992
Sans frais: 1 800 463-5260
Fax: 418 688-3220

SAGUENAY

LAC-SAINT-JEAN
Tél.: 418 548-4678
Fax: 418 548-3863



ASSOCIATION DE
LA CONSTRUCTION
DU QUÉBEC